



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/42
Autorisant le tir d'un feu d'artifices
le 4 décembre 2022

Le Maire de la commune de Dosches,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010,

Vu la demande de l'Association des Moulins à Vent Champenois en date du 27 novembre 2022 de tirer un feu d'artifice le dimanche 4 décembre 2022 à 18 heures sur le site du Moulin de Dosches,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Moulins à Vent Champenois est autorisée à tirer un feu d'artifices le dimanche 4 décembre 2022 à 18 heures sur le site du Moulin de Dosches.

Article 2 : Des barrières et des rubans seront placés afin de matérialiser le périmètre de sécurité, interdit au public dès l'arrivée sur le site des produits d'artifices, réservé à la zone de tir.

Article 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur la voie d'accès des véhicules de secours.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube est chargé de veiller aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Dosches, le 29 novembre 2022

Le Maire
Jean-François BAUDOUIN



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.